

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 686-2000, 7 juin 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Casimir».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 décembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la nouvelle municipalité fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les élus en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. La mairesse de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir, madame Louise Douville, agira comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne paroisse, monsieur André Filteau, agira comme maire suppléant.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La mairesse de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir.

7° Le scrutin de la première élection générale a lieu le deuxième dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au deuxième dimanche d'août, le scrutin est reporté au deuxième dimanche de septembre. Le scrutin de la deuxième élection générale a lieu en 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir.

9° Madame Carole Germain, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir, devient la première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. Madame Ginette Paquin, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir, devient secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Les sommes versées annuellement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constituent un montant réservé au bénéfice des secteurs formés de chacun des territoires des deux anciennes municipalités. Elles sont réparties entre les deux secteurs en proportion de leur richesse foncière telle qu'établie à l'article 10°. Le montant ainsi réservé est utilisé aux fins mentionnées à l'article 14° ou à l'article 15°, selon le cas.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice

financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

14° Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au financement d'un programme à être créé par la nouvelle municipalité visant la réfection des installations septiques autonomes (fosses septiques et champs d'épuration) situées dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

S'il reste un solde au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité, il est affecté à la réduction des dettes qu'elle a contractées.

S'il reste ensuite un solde au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité, il est affecté à l'amélioration des équipements et infrastructures situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au remboursement des dettes de cette ancienne municipalité.

S'il reste un solde au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité, il est affecté à l'amélioration des équipements et infrastructures situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

17° L'article 8 du règlement 161 de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir est modifié afin d'agrandir le bassin de taxation pour y ajouter les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir qui bénéficient déjà des travaux d'aqueduc décrétés par ce règlement.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier cette clause d'imposition conformément à la loi, cette modification ne peut viser que les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'aqueduc décrétés par ce règlement.

Sous réserve des deux premiers alinéas, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tout emprunt ou partie d'emprunt effectué en vertu d'un règlement adopté par une des anciennes municipalités reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a contracté, conformément aux clauses d'imposition prévues à un tel règlement.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a contracté l'emprunt.

18° Le solde disponible de tout règlement d'emprunt adopté par une ancienne municipalité est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

19° Lors du premier exercice suivant celui pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le tarif de compensation imposé pour la fourniture de l'eau potable est établi uniformément pour le territoire de la nouvelle municipalité.

20° Durant au moins les huit années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les routes connues sous les noms de la Route à Jean, la Route des Gervais, la Route du rang Saint-Jérôme, la Route de l'Hêtrière et la Route du rang Saint-Édouard conserveront leur statut de chemin public et la nouvelle municipalité doit, durant cette période, les maintenir ouvertes à la circulation en état carrossable entre le premier mai et le premier novembre de chaque année.

21° Durant les huit premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, toute somme versée par le gouvernement au titre de compensation tenant lieu de taxes ou en vertu d'un programme de péréquation ou de neutralité financière au moment d'un regroupement municipal est af-

fectée à l'amélioration des services dans le secteur de la nouvelle municipalité qui correspond au territoire de chacune des anciennes municipalités proportionnellement aux sommes qui leur ont été versées au même titre ou en vertu des mêmes programmes durant le dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

22° Durant les huit premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, toute somme versée par le gouvernement ou par l'un de ses ministères en vertu d'un programme de compensation pour l'aide à la prise en charge de la voirie locale ou de tout programme remplaçant un tel programme, ainsi que toute autre somme versée à titre de subvention à la voirie locale, destinées à un secteur de la nouvelle municipalité qui correspond au territoire de l'une des anciennes municipalités, est utilisée uniquement pour l'entretien ou l'amélioration du réseau routier de ce secteur ou au remboursement d'une dette contactée par une ancienne municipalité dans le but de réaliser de tels travaux.

23° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

25° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Casimir».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Saint-Casi-

mir, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Casimir comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir. Au cours des huit années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, le maire ou le maire suppléant et un conseiller sont membres du nouvel office municipal d'habitation qui doivent être nommés par le conseil de la nouvelle Municipalité de Saint-Casimir.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

27° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Donnacona qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Donnacona aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

28° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire actuel de la Municipalité et de la Paroisse de Saint-Casimir, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Casimir, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive nord-ouest de la rivière Noire avec la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Casimir; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de ladite ligne nord-est de cadastre jusqu'à la ligne séparant les

cadastres des paroisses de Saint-Casimir et des Grondines, cette ligne traversant la rivière Noire, le chemin de la Rivière Sainte-Anne, la rivière Sainte-Anne et les routes 354 et 363 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Casimir et des Grondines en passant par les côtés sud-ouest et sud-est de l'emprise d'un chemin public limitant au sud-ouest le lot 17 et au sud-est les lots 17 et 18, cette ligne traversant le chemin de fer (lot 531 du cadastre de la paroisse de Saint-Casimir), la route des Grondines et la rivière des Étangs qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Casimir et de Sainte-Anne-de-la-Pérade, cette ligne traversant le chemin de la Rivière-Sainte-Anne, la rivière Sainte-Anne, les chemins Rang du Rapide Nord et Saint-Jérôme et le chemin de fer (lot 531 du cadastre de la paroisse de Saint-Casimir) qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Casimir et de Saint-Ubalde jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 491 du cadastre de la paroisse de Saint-Casimir, cette ligne traversant la route 363 qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 491, 492 et 494 à 509; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 509 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 380; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 380 en rétrogradant à 374, cette ligne prolongée à travers la Petite rivière Niagarette qu'elle rencontre, partie de la ligne nord-est du lot 373, puis la ligne médiane de l'emprise du chemin public (montré à l'originaire) jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 381; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot prolongée à travers la Petite rivière Niagarette, puis la ligne sud-est des lots 386 à 390; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 312 dans sa partie supérieure jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin du Troisième Rang; généralement vers le nord-est, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 302, cette ligne traversant la rivière Niagarette qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de ladite ligne de lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 300; vers le nord-est, ladite ligne de lot, cette ligne prolongée à travers le chemin du Rang de la Rivière-Blanche Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, une ligne droite traversant la rivière Blanche jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 267 puis la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la rive nord-ouest de la rivière Noire, cette ligne prolongée à travers le chemin du Rang de la Rivière-Blanche Est qu'elle rencontre; enfin, généralement vers le nord-est, la rive nord-ouest de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Casimir, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 8 décembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-287/1

34309